

DECISION N°2018-0478/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise PLANETE SERVICES avec la Commune de Sapouy dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/06/01/02/00/2014/00021 pour l'acquisition de fournitures de fonctionnement au profit de la CEB I et II de ladite Commune (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-00173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 juillet 2018 de PLANETE SERVICES relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moustapha TIEMTORE, K. Clément BAGUIAN et Salif KIEMTORE, respectivement Responsable commercial, Agent, et représentant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation,

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-00173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise PLANETE SERVICES avec la Commune de Sapouy dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/06/01/02/00/2014/00021 pour l'acquisition de fournitures de fonctionnement au profit de la CEB I et II au profit de ladite Commune (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que par procès-verbal n°2017-028/ARCOP/ORD du 19 janvier 2017 une conciliation avait été constatée entre les deux parties ci-dessus citées dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/06/01/02/00/2014/00021 relatif à l'acquisition de fournitures de fonctionnement au profit de la CEB I et II de la Commune de Sapouy(lots 01 et 02);

considérant que la présente demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la Commune de Sapouy porte sur le même objet et entre les mêmes parties ; que le procès-verbal de l'affaire étant déjà établi, il appartient aux parties de se pourvoir autrement, le préalable devant l'ORD étant réalisé ;

que, dès lors, il convient de déclarer la présente demande de conciliation irrecevable ;

sur ce ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de PLANETE SERVICES est irrecevable, l'ORD ayant déjà apprécié la cause et établi un procès-verbal de conciliation entre les parties ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 18 juillet 2018

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite